



Chambre Contentieuse

Décision 91/2021 du 10 Août 2021

Numéro de dossier : DOS-2021-01074

Objet : Plainte contre une SPRL pour absence de suite à une demande d'opposition au marketing direct et d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, Président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : M. X, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : La SPRL Y, ci-après "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 22 février 2021, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'APD), pour des courriers emails et postaux publicitaires adressés par le défendeur.
2. Le Service de Première Ligne a déclaré cette plainte recevable et l'a transmise à la Chambre contentieuse le 2 mars 2021.
3. Le plaignant explique avoir effectué plusieurs demandes de désinscription de la newsletter du responsable de traitement par email (via l'option « unsubscribe » de la newsletter), et lui avoir envoyé plusieurs emails demandant de supprimer ses données personnelles. Le responsable de traitement continuerait néanmoins d'envoyer au plaignant des emails ainsi que des communications marketing postales non sollicitées.

II- Motivation

4. En application de l'article 4 § 1er LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
5. En application de l'article 33 § 1er LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62 § 1er LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
6. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre

Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, en raison de l'impossibilité technique de la traiter (absence de preuve).

7. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :
 - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation couronnée de succès est techniquement réalisable mais n'est pas souhaitable en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité¹.

8. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance²³.

9. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif technique, en raison de l'absence de preuves. Le plaignant indique recevoir des courriers de marketing depuis le mois de juin 2019. Il explique aussi avoir effectué plusieurs demandes de désinscription de la newsletter du responsable de traitement par email (via l'option « unsubscribe » de la newsletter), et lui avoir envoyé plusieurs emails afin de leur demander de supprimer ses données personnelles. Malgré cela, il continuerait à recevoir des emails ainsi que des communications marketing postales de la part du responsable du traitement.

10. Cependant, le plaignant soumet comme seule preuve de la réception d'email de marketing de la part du responsable de traitement un email daté du 10 janvier 2021 (suivi dans les quelques minutes d'un email de sa part dans lequel il demande l'exercice de son droit d'opposition et d'effacement au responsable de traitement). Il ne soumet pas de preuve d'emails de marketing antérieurs ou postérieurs à cette date.

¹ Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

² *Ibidem*.

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

11. Dès lors que des éléments de preuve manquent pour étayer le grief du plaignant, ceux-ci ne sont pas établis au degré de certitude raisonnable requis⁴. La Chambre Contentieuse ne dispose dès lors pas des éléments de faits nécessaires pour prendre une décision sur le fond de la plainte et décide de la classer sans suite.
12. En outre, la Chambre Contentieuse n'a pas estimé opportun d'investiguer cette plainte plus avant en contactant les parties ou en transmettant la plainte au service d'Inspection dans la mesure où le SPF Economie est au premier chef responsable du contrôle des e-mails de marketing directs considérés comme spam. La Chambre Contentieuse, compte tenu de ses moyens limités, n'entend activer ses compétences parallèles sur base du RGPD que dans le cadre de priorités thématiques prioritaires définies dans son plan stratégique.
13. En cas de nouvelle démarche commerciale de la part du responsable de traitement, le plaignant a la faculté de contacter le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après SPF Economie), compétent en matière de communications électroniques non sollicitées (spam) et appels téléphoniques non sollicités en vertu des articles XII.13 et VI.111 et VI.114 du Code de droit économique. A titre informatif, le lien vers le site du SPF économie pour signaler un e-mail non sollicité est repris ci-après: <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>.
14. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision pour information au défendeur⁵.

⁴ Art. 8.5 de la loi portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », du 13 avril 2019

⁵ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 (« Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

PAR CES MOTIFS,

en vertu de l'article 95, § 1er, 3° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de classer la présente plainte sans suite.

En vertu de l'article 108, § 1er de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse